



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/429

Arrêté temporaire

**Objet : Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme.
Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le Département Événementiel organisant la cérémonie du vendredi 14 Juillet 2023, la Revue du Corps des Sapeurs-Pompiers, sur la Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme à Etampes

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement, Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme, à Etampes

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté temporaire de stationnement et de circulation N°VI-AR-2023/262.

ARTICLE 2 : Le vendredi 14 Juillet 2023, de 8 heures à 12 heures la circulation sera partiellement interdite sauf aux véhicules de secours, Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme, sur la partie ouest de la place, section comprise entre l'horodateur central, les pelouses de l'Hôtel Anne de Pisseleu et les grilles de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : A compter du jeudi 13 Juillet 2023 à 18 heures jusqu'au vendredi 14 Juillet 2023 à 12 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur la place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme, sur la partie ouest de la place, section comprise entre l'horodateur central, les pelouses de l'Hôtel Anne de Pisseleu et les grilles de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 11 juillet 2023.

Date de publication le **12 JUL. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

